

tés, notamment, la troisième directive n° 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 concernant les fusions des sociétés anonymes, telle que modifiée par la directive n° 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 et la directive n° 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

La Cour de justice, après avoir rejeté comme irrecevables une partie des questions de la juridiction de renvoi, apporte quelques clarifications sur la loi applicable aux opérations en cause.

Tout d'abord, elle estime que la Convention de Rome ne s'applique pas aux opérations de fusion. Elle relève, néanmoins, que le contrat conclu par la société absorbée, en cause dans le litige devant les juridictions autrichiennes, constitue un contrat d'emprunt et que les questions relatives à son interprétation, son exécution ainsi qu'aux modes de son extinction relèvent bien du champ d'application de cette convention. La Cour s'interroge ensuite sur la question de savoir si la loi allemande, choisie par les parties comme la loi régissant le contrat en cause, continue à s'appliquer après la fusion, et, ayant examiné les dispositions des directives n° 78/855/CEE et 2005/56/CE, répond à cette question par l'affirmative. Enfin, la Cour estime que la protection des intérêts de créanciers d'une société absorbée dans le cadre d'une fusion est régie par les dispositions de la loi nationale dont relève cette société.

#### **Cour de justice de l'Union européenne 20 avril 2016**

*Profit Investment SIM / S. Ossi e.a.*

*Affaire: C-366/13*

#### **DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL**

Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 23 – Prorogation de compétence – Clause insérée dans un prospectus d'émission de titres indexés sur un risque de crédit – Opposabilité au tiers acquéreur de ces titres

#### **EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT**

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger 44/2001/EG van 22 december 2000) – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 23 – Door partijen aangewezen bevoegd gerecht – Beding in een prospectus voor de uitgifte van credit-linked notes – Werking van deze effecten tegen derde verkrijger

Dans un arrêt du 20 avril 2016, en répondant à une série des questions préjudicielles posées par la juridiction suprême italienne, la Cour de justice a apporté quelques précisions aux dispositions des articles 5, 1., sous a), 6, 1. et 23 du règlement Bruxelles I.

Le litige en question opposait Profit Investment, une société italienne en liquidation, acquéreur d'obligations émises par une société allemande via un intermédiaire financier établi en Irlande à l'intermédiaire financier et à l'émetteur et tendait à l'annulation du contrat d'achat des obligations. Le litige opposait également Profit Investment à sa société mère Profit Holding ainsi qu'à deux de ses administrateurs et tendait à mettre en cause leur responsabilité pour mauvaise gestion. Dans ce contexte, se posait la question de la compétence internationale des juridictions italiennes.

En premier lieu, la Cour de justice était amenée à se prononcer sur la validité, au regard des exigences de forme établies à l'article 23, 1., du Règlement Bruxelles I, ainsi que sur l'opposabilité à un tiers acquéreur d'une clause attributive de juridiction en faveur des juridictions anglaises insérée dans un prospectus d'émission de titres obligataires.

A cet égard, la Cour a considéré, d'une part, que, pour que l'exigence de forme écrite posée par l'article 23, 1., sous a), du Règlement Bruxelles I soit satisfaite dans le cas de l'insertion d'une clause attributive de juridiction dans un prospectus d'émission de titres obligataires, il faut que le contrat signé par les parties lors de l'émission des titres sur le marché primaire mentionne l'acceptation de cette clause ou comporte un renvoi exprès à ce prospectus. Pour que cette clause soit opposable à un tiers qui a acquis les titres auprès d'un intermédiaire financier, il faut, selon la Cour, que cette clause soit valable dans le rapport entre l'émetteur et cet intermédiaire financier, que ledit tiers ait, en acquérant sur le marché secondaire les titres en cause, succédé audit intermédiaire dans les droits et les obligations attachés à ces titres en vertu du droit national applicable et que le tiers concerné ait eu la possibilité de prendre connaissance du prospectus contenant ladite clause.

D'autre part, en ce qui concerne l'exigence de forme alternative prévue l'article 23, 1., sous c), du Règlement Bruxelles I et applicable dans le commerce international, la Cour estime que l'insertion d'une clause attributive de juridiction dans un prospectus d'émission de titres obligataires peut être regardée comme une forme admise par un usage du commerce international, permettant de présumer le consentement de celui auquel on oppose la clause, pour autant qu'il soit établi qu'un tel comportement est généralement et régulièrement suivi par les opérateurs dans la branche considérée lors de la conclusion de contrats de ce type et que les parties concernées entretenaient auparavant des rapports commerciaux suivis ou que le comportement en cause est suffisamment connu pour pouvoir être considéré comme une pratique consolidée.

En deuxième lieu, la Cour confirme que les actions tendant à obtenir l'annulation d'un contrat et la restitution

des sommes indûment versées sur le fondement dudit contrat, relèvent de la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, 1., sous a), du Règlement Bruxelles I.

En troisième lieu, enfin, la Cour se prononce sur la question de savoir si les actions intentées par Proft Investment d'une part, contre l'émetteur des titres obligataires et l'intermédiaire à qui elle les a achetés et, d'autre part, contre ses administrateurs et sa société mère étaient liées par un rapport suffisamment étroit pour qu'il y ait intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter les solutions inconciliables, conformément à l'article 6, 1., du Règlement Bruxelles I. La Cour a répondu à cette question par la négative en estimant que la seule circonstance que le résultat de l'une des procédures puisse avoir une influence sur celui de l'autre, notamment l'incidence potentielle du montant à restituer dans le cadre d'une demande en nullité et de restitution de l'indu sur l'évaluation de l'éventuel préjudice dans le cadre d'une demande en responsabilité, ne suffit pas pour qualifier d'« inconciliables » les décisions à rendre dans le cadre de ces deux procédures.

### **Cour de justice de l'Union européenne 21 avril 2016 et 16 juin 2016**

*Austro Mechana / Amazon*

*Affaire: C-572/14*

*d'Universal Music International Holding/Schilling e.a.*

*Affaire: C-12/15*

#### **DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL**

Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 5, 3. – Notion de matière délictuelle et quasi délictuelle – Notion de fait dommageable – Lieu où le fait dommageable s'est produit

#### **EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT**

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger 44/2001/EG van 22 december 2000) – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 5, 3. – Begrip “verbintenissen uit onrechtmatige daad” – Begrip “schadebrengend feit” – Plaats waar het schadebrengende feit zich heeft voorgedaan

Au cours des derniers mois, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 5, 3., du Règlement Bruxelles I, établissant les règles de compétence internationale dans la matière délictuelle et quasi délictuelle.

En premier lieu, dans un arrêt du 21 avril 2016, dans l'affaire C-572/14, elle s'est prononcée sur le champ d'application de cette disposition. En répondant à la

question de la Cour suprême autrichienne, la Cour a confirmé que relève de la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle une action intentée par une société de gestion collective des droits d'auteur tendant à obtenir de la société défenderesse le paiement d'une rémunération correspondant à la compensation équitable du droit de la copie privé au sens de l'article 5, 2., sous b), de la directive n° 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information, qui grève les supports d'enregistrement vendus par la société défenderesse. En l'espèce, l'interprétation de l'article 5, 3., du Règlement Bruxelles I, retenue par la Cour permet aux juridictions autrichiennes de connaître de l'action de la société de gestion autrichienne introduite contre les différentes sociétés du groupe Amazon, ayant leur siège en Allemagne et au Luxembourg.

En second lieu, dans un arrêt du 16 juin 2016, en répondant aux questions préjudicielles posées par la Cour suprême des Pays-Bas, la Cour de justice a précisé la portée de la notion de fait dommageable.

Les juridictions néerlandaises ont été saisies d'une action d'Universal Music International Holding à l'encontre de 3 avocats résidant, respectivement, en Roumanie, au Canada et en République tchèque, visant à la réparation du préjudice que la société demanderesse aurait subi du fait d'une négligence de l'un de ces avocats lors de la rédaction, en République tchèque, d'un contrat d'achat d'actions d'une entreprise établie dans ce pays. Cette négligence aurait conduit la demanderesse à payer un prix excessivement élevé pour les actions en cause, ainsi que les frais liés à une procédure d'arbitrage impliquant les actionnaires de la société reprise.

Les juridictions néerlandaises se sont déclarées incompétentes pour connaître de ce litige. Elles ont notamment soutenu que leur compétence ne pouvait être fondée, en l'espèce, sur l'article 5, 3., du Règlement Bruxelles I, qui accorde la compétence internationale en matière extracontractuelle aux juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Elles ont, en effet, rejeté l'argumentation de la société demanderesse selon lequel le dommage était survenu, en l'espèce, aux Pays-Bas, où cette société a son siège et d'où elle a exécuté les paiements.

Dans l'arrêt signalé, la Cour de justice confirme, en substance, l'appréciation des juridictions néerlandaises. Elle estime que ne saurait être considéré comme « lieu où le fait dommageable s'est produit », en l'absence d'autres points de rattachement, le lieu situé dans un Etat membre où un préjudice est survenu, lorsque ce préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur et qui résulte directement d'un acte illicite commis dans un autre Etat membre.